

DÉCISION N°2024-02

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'information faite par le prestataire informatique actuel MIXVOIP de la résiliation du contrat avec effet le 1^{er} avril 2024,

Considérant la nécessité de souscrire un Contrat Support d'Assistance afin d'assurer la maintenance du parc informatique du SYDELON,

Considérant la proposition de la société XEFI, domiciliée 2A rue de Longwy – 57100 THIONVILLE,

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et de signer la proposition de la société XEFI, en vue de la maintenance du parc informatique du SYDELON jusqu'au 31 décembre 2027, sur la base d'un forfait mensuel de 150,00 € HT soit 180,00 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget.

Publié(e) le - 2 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général

Fait à Yutz, le 21 MARS 2024

Laurent GADEYNE

Le Président,

Michel PAQUET

